

Ordonnance  
 Deux Genevoux maîtres de monnaie  
 Sur la permission accordée au Sieur Bourmeister  
 de départir l'Or et l'Argent, et affiner ce qui  
 de partira.

Du 24. Mars 1408

De tous ceux qui ces présentes  
 lettres verront les Genevoux maîtres de  
 et Homoyeur du Royz notre sire salut scauoir  
 faisons nous auoir receu les lettres du Royz  
 nostre seigneur contenant cette forme

Charles 6<sup>m</sup>

Par nous deux lettres Royaux de nous  
 transcrittes, et au frz pour le bon rapoir  
 et temoignage qui nous a esté fait par  
 Gabriel Satiner le augustin y barre de  
 la suffisance et habilité dud. Dominique  
 honeste pour breuier le fait Contenu ord

Lecteur aud. Dominique auoué donne et  
Donoué Congé et licence de departir l'or  
et l'argent, et affines ce qu'il departira  
tant seulement, C'est a sçauoir en la  
Ville de Paris hors de la Ville unue  
en lieu public et Conuenable, lequel a  
juré aux saintes Euangiles de Dieu  
proudeuant nous qu'il n'acceptera joyaux  
d'argent ordonnez pour seruis en l'Eglise  
en quelque maniere que ce soit ~~argent~~  
argent monnoyé si'il n'est dore secours  
Inticoué en bairrelier signifié a auoué  
de seigneurie en que bien et loyamment  
il fera ledit mestier, si mandoué de  
par le Roy nostre dit seigneur et requerons  
de par nous a toute seue justice  
Commisaires officiers et autres a qui

Il peut et doit ayraotenis que l'edit —  
Dominique Fromente et Chose dessus  
ne molestent ou Empeschent contre la  
teneur de cee presentee, mais l'en souffren  
et lairren jouir et user paisiblement sans  
Contredit. Donne' a Paris sous nosse  
seaux le vingt quatriesme jour de septembre  
l'an mil quatre Cens et trois.